



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'État aux migrations SEM

DIRECTIVE

IV. INTÉGRATION

Wabern, janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

0	BASES LÉGALES	3
1	OBJET	3
2	PRINCIPES FONDAMENTAUX ET AUTRES PRINCIPES	3
2.1	Principes fondamentaux de la politique d'intégration	4
2.2	Principes de l'encouragement de l'intégration	4
3	GROUPE S CIBLES	5
4	ANNONCE AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI DES RÉFUGIÉS RECONNUS ET DES PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE EN QUÊTE D'UN EMPLOI	6
5	DÉFINITIONS	7
5.1	Intégration	7
5.2	Critères d'intégration	7
5.3	Besoins d'intégration	7
5.4	Structures ordinaires	8
5.5	Encouragement spécifique de l'intégration	8
6	RÉPARTITION DES TÂCHES ET COORDINATION DE L'ENCOURAGEMENT DE L'INTÉGRATION	8
6.1	Confédération	8
6.2	Cantons, villes et communes	9
6.3	Coordination	9
6.4	Qualité	9
6.5	Rapports, suivi et évaluation	10
6.6	Première information et besoins d'intégration particuliers	10
7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION	11
8	CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	11
8.1	Octroi de contributions	11
8.2	Contributions aux programmes d'intégration cantonaux	12
8.2.1	Forfait d'intégration	12
8.2.2	Autres contributions allouées aux PIC	13
8.2.3	Agenda Intégration Suisse	13
8.3	Autres contributions en faveur de programmes et de projets d'importance nationale	14



0 BASES LÉGALES

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) visant à améliorer l'intégration des étrangers (13.030 ; Intégration). Le titre de la loi a alors été modifié en « loi fédérale sur les étrangers et l'intégration » (LEI).

Les nouvelles dispositions de la LEI doivent permettre de renforcer l'application du principe « encourager et exiger » dans le domaine de l'intégration. Leur mise en œuvre a été divisée en deux volets. Le premier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il vise principalement à supprimer la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative des personnes relevant du domaine de l'asile et à apporter, en ce qui concerne le forfait d'intégration, une modification technique à la disposition sur le financement. Le second contient les autres modifications de la LEI. Il concerne l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Tandis que l'OASA précise, en particulier, les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration (« exiger »), l'OIE régit principalement l'encouragement de l'intégration (« encourager »).

1 OBJET

L'objet de la présente directive est de fournir des explications concernant l'OIE. La nécessité de procéder à une révision totale a résulté, d'une part, des différentes modifications d'ordonnances adoptées ces dernières années et, d'autre part, d'adaptations aux modifications législatives. De surcroît, certaines dispositions jusque-là inscrites dans l'OIE sont dorénavant réglementées dans la loi. Il s'agit des art. 3 à 5 et 7 à 8 de l'ancienne OIE : prise en considération de l'intégration (nouvellement à l'art. 96, al. 1, LEI), contribution des étrangers à l'intégration (art. 58a LEI), convention d'intégration (art. 58b LEI), activités d'encadrement ou d'enseignement (art. 26a LEI) ainsi que coordination et échange d'informations (art. 56 LEI).

2 PRINCIPES FONDAMENTAUX ET AUTRES PRINCIPES

L'objectif de la politique d'intégration menée par la Suisse est de renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale, de permettre aux habitants, suisses et étrangers, de vivre ensemble dans un esprit de respect et de tolérance réciproques et de favoriser l'égalité des chances en permettant à tous les étrangers, femmes et hommes, de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.

2.1 Principes fondamentaux de la politique d'intégration

Pour atteindre ces objectifs, la Confédération et les cantons se sont engagés conjointement à fonder leur politique d'intégration sur les principes fondamentaux communs ci-après :

- Réaliser l'égalité des chances
Natifs et immigrés sont des membres égaux de la société. Ils peuvent se prévaloir des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. La protection contre la discrimination et l'exclusion est partie intégrante de la politique d'intégration des étrangers. L'État garantit que les prestations qu'il fournit soient accessibles à tous.
- Exiger la responsabilité individuelle
Quiconque vit en Suisse doit observer le droit et l'ordre public, aspirer à l'indépendance financière et respecter la diversité culturelle du pays et de ses habitants. Pour y parvenir, il doit s'impliquer dans la réalité sociale helvétique et respecter tous les membres de la société. Celles et ceux qui ne se tiendraient pas à ce principe fondamental ou entraveraient délibérément l'intégration encourent des sanctions.
- Exploiter le potentiel de chacun
La politique d'intégration a pour but de reconnaître, d'utiliser et de développer de manière systématique le potentiel, les aptitudes et les compétences de chacun. L'encouragement de l'intégration qu'elle préconise est un investissement dans l'avenir d'une société d'inspiration libérale. La réussite de l'intégration dépend de la contribution de chaque personne.
- Tenir compte de la diversité
L'État reconnaît la grande valeur de la diversité comme composante de la société. Il se dote d'une politique d'intégration souple et adaptée aux réalités locales, qui associe les acteurs économiques et sociaux ainsi que la population immigrée sur la base d'un partenariat.

2.2 Principes de l'encouragement de l'intégration

La politique d'intégration de la Suisse est mise en œuvre en tenant compte des principes ci-après :

- La promotion de l'intégration se fait dans tous les secteurs de la société.
- La promotion de l'intégration relève de la responsabilité des acteurs compétents respectifs (structures ordinaires).
- La promotion de l'intégration s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs étatiques et non-étatiques.
- La promotion de l'intégration concerne avant tout les domaines de la formation, du travail et de l'intégration sociale.

Les structures ordinaires de la société et de l'État doivent en principe être ouvertes à tout un chacun. D'après l'art. 54 LEI, les mesures et institutions importantes des structures ordinaires sont notamment l'école, la formation, le monde du travail, le domaine de la santé, celui des affaires sociales (assurance sociale et aide sociale), le développement des quartiers ainsi que les médias, le sport et la culture. Sont ainsi également concernés les acteurs non étatiques comme les partenaires sociaux et les milieux associatifs (art. 53, al. 4, LEI).

Dans les structures ordinaires, l'encouragement étatique de l'intégration s'effectue par les services compétents de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, conformément à leurs mandats légaux, et suivant les offres disponibles. Ces offres sont en principe financées au moyen du budget ordinaire de ces services (voir le message du 8 mars 2013 relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration]).

L'encouragement spécifique de l'intégration est une mesure complémentaire destinée à apporter du soutien aux étrangers afin de leur permettre de remplir les conditions requises et à satisfaire aux exigences fixées pour qu'ils puissent accéder aux structures ordinaires. Cette forme d'encouragement peut également soutenir les structures ordinaires afin qu'elles puissent mieux remplir leur mission et s'ouvrir aux immigrés.

3 GROUPES CIBLES

Conformément à l'art. 53a LEI, le Conseil fédéral a compétence pour déterminer quels sont les bénéficiaires de l'encouragement de l'intégration. Cette compétence se réfère avant tout à l'encouragement spécifique de l'intégration et joue un rôle important dans l'utilisation des contributions fédérales.

L'encouragement de l'intégration et l'exigence de la responsabilité individuelle que doit engager l'étranger en vue de son intégration doivent être les plus précoces possibles, et s'appuyer sur les besoins et le potentiel de chaque individu. À cet effet, des structures et des mesures correspondantes doivent être mises en place dans les cantons.

En vertu de l'art. 6 OIE, les groupes cibles des mesures d'intégration sont les personnes ayant des besoins d'intégration, les spécialistes de l'encouragement de l'intégration et la population résidente. Les cantons doivent utiliser les contributions destinées à l'encouragement spécifique de l'intégration en fonction des besoins. S'agissant des programmes d'intégration cantonaux (PIC), l'accent est mis sur la réalisation des objectifs et l'efficacité des mesures. Les cantons fixent les mesures répondant aux besoins dans le cadre des objectifs des PIC.

L'art. 53a, al. 2, LEI prévoit expressément que les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents sont pris en compte. En conséquence, les personnes entrées en Suisse alors qu'elles étaient adolescentes ou jeunes adultes et les familles ayant de jeunes enfants font partie des bénéficiaires. Les personnes peu scolarisées ou non alphabétisées, par exemple, ont également des besoins particuliers.

En outre, selon l'art. 58, al. 2 et 3, LEI, l'encouragement spécifique de l'intégration doit aussi permettre de soutenir des mesures en vue d'informer et de conseiller les professionnels de l'encouragement de l'intégration, de même que les personnes résidant en Suisse, puisque l'intégration présuppose, d'une part, que les étrangers soient disposés à s'intégrer et, d'autre part, que la population suisse fasse preuve d'ouverture à leur égard (art. 4, al. 3, LEI).



4 ANNONCE AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI DES RÉFUGIÉS RECONNUS ET DES PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE EN QUÊTE D'UN EMPLOI

L'art. 53, al. 6, LEI dispose que les autorités cantonales d'aide sociale annoncent les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi au service public de l'emploi. L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité a été établie à la suite d'une évaluation.

La mise en œuvre de l'art. 9 OIE exige une étroite collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les services d'aide sociale, les autorités du marché du travail et les bureaux d'intégration. Cette exigence va dans le sens de l'Agenda Intégration Suisse (AIS), que la Confédération et les cantons ont adopté au printemps 2018¹.

Les cantons règlent les modalités de la procédure et les compétences relatives à l'évaluation de l'employabilité. Cette évaluation doit porter notamment sur les compétences et les ressources des intéressés ainsi que sur les perspectives qui s'ouvrent à eux sur le marché du travail. Elle se fonde sur le rapport concernant la collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale². Au besoin, des mesures efficaces sont prises en faveur de l'intégration professionnelle. Si un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire a le potentiel pour entamer une formation professionnelle initiale ou pour suivre une formation complémentaire, le principe de la primauté de la formation sur le travail veut que cette personne ne soit pas annoncée comme demandeur d'emploi. Les cantons peuvent charger un autre service que les autorités visées à l'art. 53, al. 6, LEI, à savoir les autorités cantonales d'aide sociale, d'effectuer l'annonce.

Pour pouvoir évaluer les effets de l'art. 53, al. 6, LEI, l'ordonnance préconise la mise en place d'un suivi sommaire et approprié.

En vertu de l'art. 9, al. 3, OIE, les cantons rendent compte chaque année de leurs annonces. Chaque rapport précise :

- la compétence et la procédure concernant l'évaluation de l'employabilité ;
- le nombre d'annonces et le nombre de placements.

Dans la mesure du possible, il faut exploiter les relevés ou les jeux de données existants. Ce souhait a été exprimé par les cantons lors de la procédure de consultation. Le Secrétariat d'État à l'économie s'emploie à mettre au point une solution informatique permettant des analyses automatiques concernant le nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire qui sont annoncés au service public de l'emploi et placés. Cette solution déchargera les cantons dans leurs tâches liées aux rapports.

Le SEM a prié les cantons de lui indiquer un interlocuteur cantonal chargé de simplifier la communication se rapportant à la mise en œuvre de l'art. 9 OIE et qui

¹ <http://www.kip-pic.ch/fr/pic/agenda-integration/>

² Cette réglementation s'appuie sur le document de base concernant la collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale : <http://www.iiz.ch/fr-ch/dynasite.cfm?dsmid=120741>

répondra du rapport à adresser à la Confédération. D'ici à ce qu'une solution informatique soit opérationnelle au SECO, les cantons établiront leur rapport, sur une base annuelle, et le transmettront par courriel, avant le 30 avril de chaque année, à l'adresse ci-après : integration@sem.admin.ch.

Comme l'obligation d'annoncer visée à l'art. 53, al. 6, LEI est étroitement liée à l' AIS, le modèle de rapport sera coordonné avec la mise en œuvre de l' AIS et avec la mise en ligne des documents correspondants.

5 DÉFINITIONS

5.1 Intégration

La LEI utilise le terme d'intégration également dans son acception générale, en tant qu'objectif social global (art. 4 LEI) au sens d'une égalité des chances en matière de participation. Par conséquent, l'intégration des étrangers peut être qualifiée de réussie lorsque les valeurs statistiques enregistrées dans les secteurs sociaux, tels que la formation, l'exercice d'une activité lucrative ou la délinquance, sont comparables à celles relatives aux Suisses d'âge, de sexe, de situation sociale et économique, de statut familial et de formation professionnelle comparables.

Il y a longtemps que l'évaluation de l'intégration joue un rôle en droit des étrangers (art. 96 LETr). La LEI fixe pour la première fois des critères d'intégration clairs qui se présentent comme des exigences fixées aux étrangers (art. 58a LEI), lesquelles doivent être examinées avant d'octroyer ou de prolonger une autorisation relevant du droit des étrangers. Ces critères correspondent à ceux figurant dans la loi sur la nationalité (modèle graduel).

L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard (voir art. 4 al. 3 LEI)

5.2 Critères d'intégration

L'art. 58a LEI énumère de manière exhaustive les critères d'intégration, qui sont explicités aux art. 77a à 77e de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). À ce sujet, se référer aux explications fournies dans les directives relatives à la LEI (chap. 3).

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

5.3 Besoins d'intégration

Les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers sont celles qui ne remplissent pas les critères d'intégration fixés à l'art. 58a LEI, ou qui risquent de ne pas pouvoir les respecter. L'existence d'une communication au sens de l'art. 97, al. 3, LEI peut indiquer des besoins d'intégration particuliers.

Pour les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers, les cantons doivent prévoir le plus tôt possible des mesures d'intégration adéquates dans les structures ordinaires ou dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration

(cf. art. 55a LEI et art. 8, al. 2, OIE). En cas de besoins d'intégration particuliers, les autorités compétentes peuvent conclure des conventions d'intégration. Les autorités migratoires se prononcent au cas par cas sur la conclusion d'une convention d'intégration ou sur l'émission d'une recommandation en matière d'intégration conformément à l'art. 58b OIE. Elles peuvent, à cet effet, prendre en compte les renseignements issus de la première information assurée aux étrangers nouvellement arrivés en Suisse (art. 57, al. 3, LEI).

En ce qui concerne les besoins d'intégration particuliers ainsi que les conventions d'intégration et les recommandations en la matière, se référer aux explications figurant au chap. 3 des directives LEI :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

5.4 Structures ordinaires

Offres, domaines et institutions de la société et de l'État, ou instruments juridiques, accessibles à tout le monde et permettant une vie autonome, notamment l'école, la formation professionnelle, le marché du travail, le système de santé, les assurances sociales et d'autres domaines de prestations de l'État ou secteurs de la vie sociale, comme le tissu associatif, le quartier ou le voisinage.

5.5 Encouragement spécifique de l'intégration

Mesures d'intégration ciblées complétant celles fournies par les structures ordinaires ou comblant les lacunes de ces dernières. Elles permettent également d'aider les structures ordinaires à remplir leur mission.

Depuis 2014, les programmes d'intégration cantonaux (PIC) constituent l'instrument utilisé par la Confédération et les cantons pour planifier et mettre en œuvre, sur le plan stratégique, l'encouragement spécifique de l'intégration et pour collaborer avec les structures ordinaires. C'est dans ces programmes que sont fixés les objectifs stratégiques de l'encouragement spécifique de l'intégration ainsi que les contributions financières de la Confédération et des cantons et, le cas échéant, des villes et des communes.

6 RÉPARTITION DES TÂCHES ET COORDINATION DE L'ENCOURAGEMENT DE L'INTÉGRATION

6.1 Confédération

Les services fédéraux compétents prennent des mesures propres à encourager l'intégration et à lutter contre la discrimination (art. 56, al. 1, LEI). Le SEM assume à cet égard une mission de coordination (art. 56, al. 2, LEI). Des modifications d'autres lois ont introduites de nouvelles réglementations définissant explicitement l'encouragement de l'intégration comme un mandat légal (loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [LFPr ; RS 412.10], loi du 22 juin

1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700], loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI ; RS 831.20] et loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI ; RS 837.0]. Le SEM siège dans des organes qui jouent un rôle déterminant dans la politique d'intégration, comme les comités nationaux de la collaboration interinstitutionnelle (CII). Les services fédéraux consultent le SEM pour les mesures de portée considérable sur les plans politique et financier (cf. art. 3, al. 2, OIE).

6.2 Cantons, villes et communes

Les modifications de la loi définissent de manière explicite la tâche des cantons consistant à adopter, dans leurs domaines de compétence, des mesures visant à encourager l'intégration. Depuis 2014, les PIC ont fait leurs preuves en tant qu'instruments de planification et de mise en œuvre stratégiques de l'encouragement spécifique de l'intégration ainsi que de collaboration avec les structures ordinaires.

Pour la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration, les services compétents – à savoir, en règle générale, les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration (voir ch. 6.3 ci-dessous) – travaillent en étroite collaboration avec les structures cantonales et communales. Les domaines de coopération interinstitutionnelle sont précisés à l'art. 4, al. 2, OIE.

6.3 Coordination

La coordination entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'encouragement de l'intégration est aujourd'hui assurée grâce aux PIC et au groupe de suivi des PIC institué par le SEM et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Le SEM et les services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (cf. art. 5 OIE). Les échanges d'opinions et d'expériences se déroulent dans le cadre de la Conférence suisse des délégués communaux et cantonaux à l'intégration (CDI), à laquelle le SEM participe en tant que membre sans droit de vote. Dans la mesure du possible, les échanges d'expérience s'étendent aussi à d'autres autorités et acteurs de l'économie et de la société civile.

Renvoi au rapport du groupe de projet « coordination de l'encouragement de l'intégration dans les cantons » (KIF) :

http://www.kdk.ch/fileadmin/files/Themen/Zuwanderung_und_Integration/KIF-Bericht_vom_15_08_2007_definitiv.pdf (seulement en allemand)

6.4 Qualité

L'art. 56, al. 5, LEI confère au SEM la compétence de veiller à l'assurance qualité en matière d'encouragement de l'intégration. L'efficacité de cet encouragement dépend notamment de la qualité des offres. Il existe actuellement des critères de qualité, par exemple dans le programme fédéral d'encouragement linguistique « fide | Français

en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer », ou dans le domaine de l'interprétariat communautaire (normes de qualité fixées par INTERPRET).

Le SEM fixe dorénavant les critères relatifs à l'assurance et au développement de la qualité, en collaboration avec les cantons. La nouvelle compétence de la Confédération, qui consiste à assurer la qualité, est ainsi restreinte en faveur d'une coopération fédéraliste. En effet, les critères de l'assurance qualité doivent être définis et mis en œuvre conjointement par le SEM et les cantons.

Il y a lieu d'associer, autant que possible, les structures ordinaires à l'assurance et au développement de la qualité. Aussi le Comité national de pilotage CII a-t-il décidé d'accompagner, dans le cadre de la CII, la mise en œuvre des différents aspects du programme d'encouragement linguistique « fide | Français, Italiano, Deutsch en Suisse – apprendre, enseigner, évaluer » et du passeport des langues.

6.5 Rapports, suivi et évaluation

Le SEM est dorénavant chargé de vérifier, en collaboration avec les cantons, l'intégration de la population étrangère.

Afin de renseigner la population et les milieux intéressés, le SEM établit régulièrement, en se fondant sur les comptes-rendus des cantons dans le cadre des PIC (cf. ch. 8.2), des rapports sur la politique d'intégration et l'encouragement de l'intégration (art. 57, al. 4, LEI).

Ces rapports sont publiés sur le site Internet du SEM :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/kip/berichte.html>

L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie régulièrement une série d'indicateurs de l'intégration sur la situation particulière des étrangers. En vue de la troisième conférence nationale sur l'intégration, qui s'est déroulée le 19 juin 2017, l'OFS a publié un vaste rapport statistique sur l'intégration de la population issue de la migration.

Pour évaluer et développer l'intégration et, partant, l'encouragement de l'intégration par la Confédération et les cantons, il y a lieu d'assurer un suivi en se fondant sur des indicateurs basés sur des relevés de données dans certains domaines. Ce suivi doit permettre de tirer des enseignements sur l'évolution de l'intégration sur le long terme. Pour ce faire, l'on peut s'appuyer sur les données collectées par l'OFS (par ex., indicateurs d'intégration). Le SEM peut mandater des tiers à cet effet. Ce suivi peut servir, par exemple, à effectuer des analyses d'impact concernant certaines mesures ou certains programmes. Il permet également d'observer les effets à long terme des mesures. Le Conseil fédéral et la CdC ont fixé dans l'Agenda Intégration Suisse (cf. ch. 8.2.3) des objectifs d'impact mesurables qu'il convient de contrôler par un suivi approprié. Un projet de développement d'un tel suivi est prévu pour 2019.

6.6 Première information et besoins d'intégration particuliers

Les cantons doivent prévoir au plus vite des mesures adéquates pour les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers. La Confédération soutient déjà les cantons dans cette tâche au travers des PIC. L'objectif est de garantir que les risques et les besoins particuliers soient identifiés rapidement et que des mesures

d'intégration appropriées soient adoptées dans un délai d'un an au plus. La détection précoce peut être assurée lors de la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse.

La première information doit permettre de fournir des informations ciblées et d'aiguiller rapidement l'intéressé vers les offres d'encouragement appropriées s'il présente des besoins particuliers en matière d'intégration. Les cantons peuvent conclure des conventions d'intégration (art. 77g OASA). Par conséquent, il existe un rapport direct entre la première information (art. 57, al. 3, LEI), les mesures appropriées à prendre au plus tôt pour les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers (art. 55a LEI) et les conventions d'intégration (art. 58b LEI). La Confédération apporte son soutien aux cantons pour les deux premières de ces mesures. Et elle le fait aujourd'hui déjà dans le cadre des PIC.

À cet égard, suivant la manière dont l'organisation et les compétences sont établies au niveau cantonal, la coopération entre les services responsables de l'encouragement spécifique de l'intégration (services chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration) et les autorités migratoires peut revêtir une importance cruciale (cf. commentaire relatif au ch. 5.3).

7 EXIGENCES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION

La LEI vise à contraindre davantage les étrangers à engager leur responsabilité individuelle en vue de s'intégrer. En présence d'indices donnant à penser que les critères d'intégration (art. 58a, al. 1, LEI) ne seront pas respectés, les autorités compétentes peuvent conclure des conventions d'intégration dans lesquelles elles indiquent clairement aux étrangers concernés ce qu'elles attendent d'eux.

La conclusion d'une convention d'intégration relève toujours du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. Néanmoins, il est recommandé de conclure une convention d'intégration avec les personnes présentant des déficits d'intégration.

Cf. directives LEI (chap. 3) :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html>

8 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

8.1 Octroi de contributions

Les moyens dont dispose la Confédération pour financer l'encouragement spécifique de l'intégration proviennent de deux sources : des forfaits d'intégration (art. 58, al. 2, LEI) et du crédit destiné à l'encouragement de l'intégration (art. 58, al. 3, LEI). À l'aide de ces ressources, le SEM alloue deux sortes de contributions : la plus grande partie consiste en des contributions aux PIC et une plus petite partie, qui provient uniquement du crédit destiné à l'encouragement de l'intégration, est versée en faveur de programmes et de projets d'importance nationale. Les contributions allouées par



la Confédération intervient en complément des coûts engagés par les cantons pour l'intégration des étrangers (art. 58, al. 1, LEI).

8.2 Contributions aux programmes d'intégration cantonaux

Le Conseil fédéral et la CdC ont décidé d'un commun accord de poursuivre les PIC 2014–2017 pour quatre années supplémentaires, soit de 2018 à 2021. L'utilisation des contributions financières allouées aux PIC est régie par le document-cadre du 25 janvier 2017 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LSu, ainsi que par la circulaire du 25 janvier 2017 sur l'encouragement spécifique de l'intégration 2018-2021. Ces deux documents de référence peuvent être consultés à l'adresse ci-après :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/kip/2018-2021.html>

Document-cadre:

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/foerderung/kip/2018-2021/grundlagenpapier-f.pdf>.

Circulaire du 25 janvier 2017 sur l'encouragement spécifique de l'intégration 2018-2021 :

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/foerderung/kip/2018-2021/20170125-rs-kip-f.pdf>

Site Internet des PIC : <http://www.kip-pic.ch/fr/>

8.2.1 Forfait d'intégration

La Confédération verse un forfait d'intégration aux cantons conformément à l'art. 15, al. 4, sur la base d'une convention-programme relative aux PIC.

L'allocation et l'utilisation des contributions visées à l'art. 58, al. 2, LEI dans le cadre des PIC ont fait leurs preuves. De plus, le Conseil fédéral peut lier l'octroi de forfaits d'intégration « à la réalisation d'objectifs sociopolitiques ». Il a du reste une nouvelle fois fixé de tels objectifs, en collaboration avec la CdC, dans le document-cadre du 25 janvier 2017 sur les PIC pour les années 2018 à 2021. Ces objectifs font partie intégrante des conventions de programmes conclues entre la Confédération et les cantons en ce qui concerne la mise en œuvre des PIC, raison pour laquelle l'allocation du forfait d'intégration se déroule dans le cadre des PIC.

Au commencement de leur séjour en Suisse, une grande partie des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire dépendent de l'aide sociale. Cette dernière est une structure ordinaire. Partant, en dérogation de l'art. 2, al. 2 OIE, l'art. 15, al. 6, OIE dispose que les moyens alloués au titre du forfait d'intégration peuvent être utilisés pour financer des offres d'intégration mises en œuvre dans le cadre des structures ordinaires de l'aide sociale cantonale – à condition que les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire participent à ces mesures. Le forfait d'intégration ne peut toutefois être utilisé dans l'aide sociale que pour des mesures d'encouragement de l'intégration. Selon l'art. 2 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2 ; RS 142.312) et l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS ; RS 851.1), les prestations d'assistance telles que les frais de voyage, les frais de nourriture ou encore les équipements spéciaux



doivent en principe être prises en charge par l'aide sociale conformément aux dispositions cantonales en la matière. La Confédération rembourse les frais d'aide sociale aux cantons au moyen du forfait global.

8.2.2 Autres contributions allouées aux PIC

Le Département fédéral de justice et police fixe les contributions financières allouées en faveur des PIC après avoir entendu les cantons. S'agissant des PIC 2018-2021, il a été décidé de maintenir les modalités de financement appliquées jusqu'ici. En d'autres termes, les subventions fédérales (à ce jour, 32,4 millions de francs par an) seront versées aux cantons à raison de 10 % en tant que contribution de base et 90 % selon les indicateurs de besoin. Chaque canton (communes comprises) investit dans les PIC des fonds propres au moins équivalents à la contribution de la Confédération.

8.2.3 Agenda Intégration Suisse

Pour compléter et concrétiser les objectifs stratégiques des programmes PIC, la Confédération et les cantons se sont accordés au printemps 2018, lors des travaux relatifs à l'Agenda Intégration Suisse (AIS) se rapportant à l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire, sur des objectifs d'efficacité quantitativement mesurables. L'AIS est mise en œuvre dans le cadre des PIC. L'encouragement de la première intégration concrétise les objectifs stratégiques des programmes PIC et définit les mesures à mettre en place d'une manière ferme. En vue d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre dans toute la Suisse l'encouragement de la première intégration destiné à tous les réfugiés reconnus et à toutes les personnes admises à titre provisoire, en se fondant sur les six domaines d'encouragement suivants : première information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration, conseil (gestion continue des cas et évaluation du potentiel), langue et formation, employabilité (encouragement de l'aptitude à la formation et de l'employabilité), petite enfance de même que coexistence.

La Confédération va augmenter le forfait d'intégration pour le porter à 18 000 francs par décision (octroi de l'asile, admission provisoire). Les modifications d'ordonnances nécessaires à la mise en œuvre de l'AIS entreront probablement en vigueur au début de mai 2019. Le processus cible d'intégration sera rendu obligatoire au moyen d'une convention additionnelle qui complétera les conventions de programmes Confédération-cantons sur la mise en œuvre des PIC.

Les documents relatifs à l'AIS peuvent être consultés ici :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/integrationsagenda.html>



8.3 Autres contributions en faveur de programmes et de projets d'importance nationale

Les programmes d'importance nationale découlent généralement de mandats du Conseil fédéral ou du département et font l'objet d'appels d'offres spécifiques lancés par le SEM.

En complément aux programmes d'importance nationale, le SEM peut également, dans une moindre mesure, soutenir des projets individuels propres à favoriser le développement, l'assurance qualité et l'innovation dans la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration. Dans ce cas, l'initiative de réaliser un projet émane d'organisations de la société civile ou d'institutions publiques. Le SEM soutient de telles initiatives dans le cadre d'un appel d'offres permanent, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Des demandes de soutien de projets d'intégration peuvent être déposées en tout temps.

Le SEM édicte des directives portant sur les modalités de la demande (cf. art. 13, al. 3, OIE).

Les conditions de dépôt d'une demande et les critères d'évaluation qui s'y rapportent sont consignés dans les directives relatives au dépôt d'un projet ; ils peuvent être consultés sur le site Internet du SEM, à l'adresse suivante :

<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/ausschreibungen/ppnb-richtlinie-f.pdf>

Les demandes de projet peuvent être déposées sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération :

<https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/LoginPage.aspx?ReturnUrl=/>

